



ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE Délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° DP 78005 25 A0083Déposé le : **26/10/2025**Affiché le : **29/10/2025**Arrêté n° : **DP 078 005 25A0083_DEC**Adresse du terrain : **26 AV JULES GUESDE
78260 Achères**Référence(s) cadastrale(s) : **BC77**Par : **MANUEL DE OLIVEIRA****26 avenue Jules guesde - 78260 Achères**Destination : **HABITATION**Pour : **Changement des portails et de la clôture**

Le Maire d'ACHÈRES

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDa,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC_2020-12-10_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal d'Achères,

VU l'avis défavorable de la direction de la voirie de la Communauté urbaine GPSEO reçu le 20/11/2025 annexé au présent arrêté,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

CONSIDÉRANT le chapitre 4.3 de la partie 2 du règlement du PLUi, zone UDa, qui impose que :

- « La conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune.
- La clôture soit constituée par une haie vive ou d'un dispositif rigide à claire voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.
- La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres. »

CONSIDÉRANT que la clôture sur rue projetée est composée d'un muret d'une hauteur de 0,67 mètre surmonté de panneaux pleins d'une hauteur de 1,20 mètre, de deux portails pleins et de piliers d'une hauteur de 2,10 mètres, le projet méconnaît les dispositions susvisées,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la direction de la voirie de la Communauté urbaine GPSEO qui « n'autorise qu'un seul accès par unité foncière »,

CONSIDÉRANT qu'un deuxième portail est créé, le projet méconnaît les dispositions susvisées,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 20/11/2025

Le Maire,

Marc HONORÉ

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.